

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
1^{ère} chambre civile
6 septembre 2017

N° de pourvoi: 16-24664

Mme Batut (président), président
Me Ricard, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 septembre 2016), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 14-20. 134), que M. Y..., avocat, a été poursuivi, devant le conseil de discipline institué dans le ressort de la cour d'appel de Lyon (le conseil de discipline), à la requête du procureur général près ladite cour d'appel et du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lyon (le bâtonnier) pour des manquements à la délicatesse, la modération, la courtoisie et la dignité, après le dépôt, à l'occasion d'une instance pénale, d'une requête en récusation de M. X..., vice-président au tribunal de grande instance de Lyon, fondée sur la judaïcité supposée de ce magistrat considéré comme de parti pris en faveur de la prévenue, dont le père était prénommé Moïse, et en défaveur de la partie civile qu'il représentait ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y...fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes d'annulation des décisions des 10 juillet et 16 octobre 2013 et de prononcer la sanction de la radiation, alors, selon le moyen, qu'en matière disciplinaire, le conseil de discipline n'est pas partie à l'instance, ce qui s'oppose à ce que le conseil régional de discipline soit désigné comme défendeur au recours formé par le professionnel condamné et soit entendu en ses observations ; que l'arrêt attaqué mentionne comme intimé « le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Lyon » et énonce qu'à l'audience a été entendue Mme Junod-Fanget, avocate représentant le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Lyon, en ses observations ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 22 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et les articles 16, alinéa 3, et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dans leur rédaction issue du décret n° 2005-531 du 24 mai 2005 ;

Mais attendu qu'après avoir mentionné, en première page, comme intimé, le conseil de discipline représenté par Mme Junod-Fanget, l'arrêt indique que le bâtonnier a soutenu oralement ses observations écrites et précise, dans les motifs, que le représentant de l'ordre des avocats au barreau de Lyon s'est opposé à l'immunité alléguée par M. Y...; qu'il ressort des productions que Mme Junod-Fanget a conclu en qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lyon et que c'est en cette qualité qu'elle figure sur la première page des

conclusions remises à la cour d'appel par M. Y...; que, dès lors, en l'absence de conclusions déposées au nom du conseil de discipline, qui n'a pas davantage été entendu lors des débats, l'indication que celui-ci a été partie à l'instance procède d'une erreur matérielle, dont la rectification, proposée par la défense, sera ci-après ordonnée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. Y...fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que la violation des dispositions de l'article 188 du décret précité n'exige pas qu'elle entraîne un grief au profit de la partie qui s'en prévaut, de sorte qu'en exigeant une telle condition, la cour d'appel a violé ledit texte par fausse application ;

2°/ qu'en s'abstenant de constater que le procureur général, qui avait saisi l'instance disciplinaire par lettre recommandée du 28 novembre 2012, n'avait pas informé préalablement le bâtonnier de la saisine de l'autorité disciplinaire, la cour d'appel de Paris a fait une fausse application de l'article 188 du décret susvisé ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 modifié, le procureur général aurait dû informer préalablement le bâtonnier de la saisine de l'autorité disciplinaire, la cour d'appel a constaté que l'inobservation de cette formalité n'avait pas privé M. Y...d'une chance d'échapper aux poursuites, dès lors que le bâtonnier avait, quelques jours plus tard, saisi à son tour le conseil de discipline ; qu'elle en a souverainement déduit que l'irrégularité n'avait causé aucun grief à l'intéressé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. Y...fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que, si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu, dès lors, être légalement prise ; qu'en se bornant à énoncer que les infractions graves ainsi constituées aux dispositions de l'article 1. 3 du règlement intérieur national et 3. 1. 5 et 3. 1 du règlement intérieur du barreau de Lyon seront sanctionnées par la radiation, la cour d'appel, qui ne s'est prononcée qu'au vu des manquements, a explicitement omis d'exercer le contrôle de proportionnalité auquel elle était invitée à se livrer et se devait d'exercer, a ainsi privé de base légale sa décision au regard des articles 6 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'en relevant la gravité de l'atteinte aux principes essentiels de délicatesse, courtoisie et dignité de la profession, ainsi que l'absence de regret de l'intéressé qui n'a pris conscience ni de l'ineptie de ses propos ni de leur retentissement sur l'ensemble de la profession, ce dont elle a déduit que, par son comportement, celui-ci s'était montré indigne d'exercer la profession d'avocat, la cour d'appel a exercé le contrôle de proportionnalité qui lui incombait ; qu'ayant le choix, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prononcer

l'une des sanctions prévues par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, elle a légalement justifié sa décision de prononcer la sanction de la radiation ;

Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen et sur le deuxième moyen, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

DIT qu'en première page de l'arrêt n° 369 rendu le 8 septembre 2016 par la cour d'appel de Paris, il convient de lire :

au lieu de :

« Défendeur au recours :

Le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Lyon
42 rue de Bonnel
69484 Lyon cedex 03 »

ce qui suit :

« Le procureur général près la cour d'appel de Paris
représenté par Mme Trapero, substitut général,
1 rue du Palais de justice
69005 Lyon

Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lyon
représenté par Mme Junot-Fanget, avocat au barreau de Lyon,
42 rue de Bonnel
69003 Lyon » ;

Condamne M. Y...aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six septembre deux mille dix-sept.